

Loi

Générale

modern

# Loi n° 59/AN/83 1re L accordant une parcelle de terrain en concession provisoire.

n° 59/AN/83 1re L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication  
4 juin 1983Numéro JO  
n° 4 du 31/07/1983Date du numéro  
31 juillet 1983

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Il est fait concession provisoire, à titre gratuit à l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP), d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 4 225 m<sup>2</sup>, sise à Djibouti, lotissement du Héron, lot n° IX, telle au surplus qu'elle figure au plan joint.

### Article 2

La dite parcelle de terrain est destinée à la construction des bureaux de l'OLP à Djibouti. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux clauses et conditions générales : -Du cahier des charges du lotissement du Héron promulgué par la loi n° 128/AN/80 du 15 juin 1980 ; -Du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/8e L du 27 mai 1974.

### Article 3

Les formalités d'Enregistrement et du Timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

### Article 4

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation .

Fait à Djibouti, le 4 juin 1983. Par le président de la République, Chef du Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.